Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 921 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 26 juin 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1er juin 2026. Le 3 juin 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 17 juin 2026, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes, lesquelles ont accusé réception de la notification de reprise le 22 juin 2026.

1.3. Le 26 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée le 29 juin 2026, constitue l'acte attaqué.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 16 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ».

2.2. Sous une première branche, la partie requérante reproduit l'article 16, §3, du Règlement AMMR et l'article 3, §2, du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Elle constate que « le règlement AMMR ne mentionne plus la notion de défaillances systémiques ; Que les défaillances systémiques avaient pourtant été retenues dans la proposition initiale de la Commission de 2020 […] Qu'entre les deux modifications, un trilogue a eu lieu entre le Parlement, le Conseil et la Commission et que les travaux des trilogues ne sont malheureusement pas publiés de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer de façon exacte l'intention du législateur lorsqu'il supprime cette notion ».

En tout état de cause, elle expose que « dès lors que l'existence de défaillances systémiques est démontrée, les demandeurs de protection internationale sont indistinctement exposés à un risque de violation de l'article 4 de la Charte de sorte que l'article 16, §2 du règlement AMMR auraient dû trouver à s'appliquer ; Que la disparition de la notion de défaillances systémique dans le règlement AMMR semble traduire un déplacement du seuil juridique : l'impossibilité de transfert ne dépend plus de la démonstration d'une carence systémique dans l'État responsable, mais de l'existence, pour le demandeur concerné et du fait du transfert, d'un risque réel de violation de droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ».

Après un rappel aux articles 4 et 52, §3, de la Charte, elle estime qu'il « est dès lors nécessaire de tenir compte de l'article 3 de la CEDH, qui prévoit la même protection que l'article 4 de la Charte, ainsi que de la jurisprudence relative à cette disposition, pour déterminer la manière dont s'apprécie le seuil prévu par l'article 16, §3 du règlement AMMR ». Elle se réfère à l'arrêt « Khasnov et Rakhmanov c. Russie » de la Cour européenne des droits de l'Homme du 29 avril 2022, dont elle reproduit un extrait, et affirme qu'il « convient dès lors d'avoir égard tant à la situation personnelle spécifique de la personne concernée, que de la situation du groupe auquel il appartient, pour déterminer s'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ou des défaillances systémiques qui affectent indistinctement tous les individus d'un même groupe ».

La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

2.3. Sous ce qu'il s'apparente à une seconde branche, la partie requérante relève que la décision attaquée se fonde sur le rapport AIDA publié en juin 2025 et qu'un « nouveau rapport avait été publié le 19 juin 2026, soit 7 jours avant que la décision querellée ne soit prise ». Après un rappel à l'obligation de prudence et de minutie, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil, elle fait valoir qu' « outre le défaut de minutie, en se fondant sur des données non actualisées, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne tient pas compte des informations les plus récentes de la situation ; Que le rapport le plus actuel fait pourtant état d'informations inquiétantes qui risquent d'impacter sa situation personnelle en cas de transfert et l'exposer à un risque de violation de l'article 4 de la Charte ; Que l'Allemagne ne dispose pas des garanties suffisantes pour que le requérant soit protégé contre ce risque de mauvais traitements ».

2.3.1. Quant aux demandes subséquentes, la partie requérante constate que la partie défenderesse n'ignore pas qu'elle « a fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande de protection internationale en Allemagne mais estime que rien ne l'empêche de réintroduire une nouvelle demande ; Qu'elle invoque, à cet égard, plusieurs extraits du rapport AIDA non actualisé, mais n'en cite que les passages généraux sur l'accès aux soins et à la procédure, omettant les passages spécifiques relatifs aux demandes subséquentes ».

Se référant au rapport AIDA le plus récent, elle souligne qu'elle sera contrainte de retourner en Saxe afin que sa demande de protection internationale y soit traitée et expose, à cet égard, que « le requérant n'a pas pu être entendu en malinké lors de ses deux précédentes demandes de protection internationale dans cette région ; Que le site officiel du gouvernement allemand répertoriant l'ensemble des traducteurs et interprètes du pays par région permet de confirmer les déclarations du requérant, selon lesquelles il n'a pas pu être entendu en malinké à cause de l'absence d'interprète ou traducteur dans cette langue dans la région (pièce 3)13 ; Que la partie adverse se prévaut du fait que le rapport AIDA publié en 2025 ne permet de déterminer des manquements systémiques dans l'accès aux interprètes en Allemagne ; Que force est de constater que le requérant en serait nécessairement privé, comme il l'a déjà été à deux reprises ».

Elle reproduit un extrait du rapport AIDA, publié en 2026, quant à la recevabilité des demandes subséquentes, et rappelle que « le requérant a déjà tenté, en introduisant une deuxième demande de protection internationale, d'être entendu en malinké pour pouvoir s'exprimer adéquatement sur son récit ; Que ce n'a pas été le cas vu l'absence d'interprète dans cette langue ; Que le requérant sera, en cas de transfert, confronté à une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale ». Elle ajoute que « la partie requérante, dépourvue de ressources, sera dans l'impossibilité de présenter efficacement sa demande subséquente et d'introduire un recours effectif ». Elle en conclut que la partie défenderesse « ne tient pas compte de ces risques bien réels auxquels est exposé le requérant, et encore moins des conséquences qui en découlent ».

2.3.2. S'agissant de la détention, elle estime que la motivation de la partie défenderesse, selon laquelle elle pourra réaccéder à la procédure d'asile en cas de transfert vers l'Allemagne, repose sur une lecture inadéquate et non actualisée des informations objectives.

En ce sens, elle soutient qu'une « analyse correcte du rapport AIDA conduit inévitablement à une conclusion différente, si bien que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que les changements législatifs qui ont eu lieu depuis 2024 ont un impact considérable sur les risques de détention des demandeurs subséquents, lequel n'a pu être pris en considération par la partie adverse qui fonde sa décision sur des informations non actualisées, et qui ne tient dès lors pas compte des observations pratiques qui concernent les modifications législatives de 2024 […] Que la décision querellée mobilise l'expression neutre "il est possible" pour évoquer le risque de détention, alors que le rapport AIDA démontre que ce risque est systématique pour les demandeurs ayant précédemment fait l'objet d'une décision de refus ».

De plus, elle constate que « depuis le 1er février 2026, il n'y a plus de désignation automatique d'avocat pour contester la détention en vue de l'éloignement ; Que le requérant serait donc détenu, sans avoir la chance de pouvoir contester cette détention ; Qu'il est prévu par la loi de février 2024 ("Act on the Improvement of Removals"), que les personnes qui introduisent une demande de protection internationale subséquente peuvent être détenues dès le dépôt de leur demande si des motifs de détention existent (rapport AIDA, p. 214) ; Qu'un des motifs de détention est le risque de fuite (Risk of Absconding) (Rapport AIDA, p. 207) tel qu'il est entendu dans la procédure Dublin ; Que ce constat est très inquiétant vu la manière dont cette notion est appliquée en droit allemand (rapport AIDA, pp. 74-75) ». Elle ajoute qu' « à cause du risque de fuite, même si le requérant n'est pas détenu, il sera en tout état de cause privé des conditions matérielles d'accueil ; Que la notion de risque de fuite a été très largement étendue et utilisée par les autorités allemandes dans un cadre qui dépasse la procédure Dublin ; Que le rapport AIDA relève également à ce sujet que (pp. 222-224) […] ».

Pour résumer, elle souligne que « les amendements de 2019 à la loi allemande sur le séjour (Residence Act) ont élargi de manière significative les motifs permettant de présumer un risque de fuite (risk of absconding), ouvrant ainsi plus facilement la voie à la détention des personnes en situation d'éloignement ; Que deux nouvelles catégories ont été introduites : • Les "présomptions réfragables" (62(3a)), qui permettent de supposer un risque de fuite lorsque l'étranger a, par exemple, fourni de fausses informations, manqué un rendez-vous officiel, changé d'adresse sans prévenir, déjà évité une expulsion ou déclaré vouloir résister ; • Les "indications concrètes" (62(3b)), telles que le paiement à un passeur, des infractions pénales répétées, un refus de coopérer à l'identification ou l'absence de lieu de résidence stable ; Que ces dispositions, désormais également applicables aux demandeurs subséquents lors de l'introduction de la demande ultérieure, élargissent fortement les motifs de détention, parfois de manière vague, et risquent de contrevenir au principe de détention comme ultime recours ainsi qu'aux exigences des textes européens applicables, qui imposent une appréciation individuelle et un risque significatif de fuite ; Qu'une base légale explicite a également été créée pour permettre une détention provisoire sans décision judiciaire immédiate, qui était malheureusement une pratique déjà répandue ».

En l'espèce, elle rappelle avoir « introduit deux demandes d'asile en Allemagne, qui ont toutes les deux reçu une décision négative, et qui s'est ensuite rendu en Belgique pour pouvoir être auditionné par avec l'aide d'un interprète malinké, risque plus que sérieusement d'être considéré comme présentant un risque de fuite

accru, et d'être détenu ; Que le rapport AIDA indique expressément que la définition du risque de fuite prévue par la législation allemande n'est pas conforme au Règlement Dublin III en ce qu'il prévoit une marge d'appréciation trop large à l'administration ».

De plus, elle souligne que « le règlement AMMR, actuellement en vigueur ne permet pas une plus grande marge de manœuvre que le règlement Dublin III » et en déduit que « la loi allemande n'est pas plus conforme au règlement AMMR qu'elle ne l'était au règlement Dublin III ».

En outre, elle ajoute qu' « une mesure fondée dans une loi contraire au cadre communautaire peut entraîner dans le chef de la partie requérante une réduction de l'aide matérielle ou bien une détention ; Qu'une réduction de l'aide matérielle, pour la partie requérante, qui ne dispose d'aucun moyen de subsistance, entraînerait une situation de dénuement la plus totale, assimilable à des traitements inhumains et dégradants ; Que la partie adverse ne prend pas du tout la mesure du risque que prendrait la partie requérante si elle devait effectivement être transférée vers l'Allemagne, se contentant d'une motivation stéréotypée ; Qu'il existe bel et bien un risque de réduction de l'aide matérielle ou de détention contraire au droit de l'Union européenne ».

Elle en déduit que « la lecture du rapport AIDA faite par la partie adverse est parcellaire et ne tient pas compte d'éléments essentiels qui auraient dû l'amener à prendre une décision différente. Que la motivation de la décision de la partie adverse est insuffisante ou procède, à tout le moins, d'une erreur manifeste d'appréciation » et estime que « cela est d'autant plus inquiétant que le requérant n'a pas de garanties de pouvoir bénéficier d'un avocat pour contester la détention depuis le 1er février 2026 (rapport AIDA, p. 17) ; Que le requérant serait donc détenu, sans avoir la chance de pouvoir contester cette détention ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de cet élément, puisqu'il ne ressortait pas des informations qu'elle a utilisées, alors que l'information était déjà disponible au moment de prendre sa décision ».

2.3.3. S'agissant des refoulements, la partie requérante relève que « le rapport AIDA précité alerte également sur le fait qu'un risque de refoulement existe, dans la mesure où dès qu'une décision de refus est prise, la décision peut être exécutée, et qu'un recours est nécessaire pour suspendre la décision (p. 138) […] Qu'il convient également de relever que la réforme législative de 2024 a rendu les expulsions plus faciles (rapport AIDA, p. 139) ».

Elle estime que « cette pratique, couplée à l'absence d'aide juridique pour une demande subséquente, confronte la partie requérante à un risque de refoulement, sans avoir adéquatement pu contester la décision d'irrecevabilité, ce qui implique également une violation du droit à un recours effectif (rapport AIDA, p. 17) ; Que la partie adverse a adopté une décision stéréotypée, qui ne tient pas compte de la situation spécifique de la partie requérante ni de la situation actuelle en Allemagne, et a par conséquent violé ses obligations de motivation et de bonne administration, telles que visées au moyen unique ; Que le risque de refoulement est manifeste ; Qu'il y a dès lors un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et donc de l'article 4 de la Charte14 ; Qu'à supposer que Votre Conseil considère qu'il n'existe pas de défaillances systémiques en Allemagne, quod non, il n'existe aucune garantie suffisante que le requérant ne fera pas l'objet d'un refoulement ».

2.3.4. S'agissant de l'accès aux soins de santé, la partie requérante estime que la motivation de la partie défenderesse repose sur une analyse hâtive et incomplète des éléments de la cause. En ce sens, elle relève que la partie défenderesse « n'ignore pas que le requérant évoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, des problèmes de santé (« rhumatismes + douleurs au ventre ») ; Que la partie adverse considère ensuite que rien n'indique dans le dossier consulté à ce jour [que le requérant] rencontre un quelconque problème de santé ; Que la partie adverse refuse de tenir compte des déclarations du requérant ». En cas de retour en Allemagne, elle estime que ses problèmes de santé « risquent de l'exposer à des traitements inhumains ou dégradants, au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, puisqu'il est à craindre qu'il soit confronté à des obstacles sérieux pour accéder aux soins de santé ».

Après un rappel à la décision attaquée, elle constate que « ces éléments ne correspondent pas à ce qui est mentionné par la partie adverse : le délai a été porté de 18 à 36 mois suite à l'entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'amélioration du rapatriement en juin 2024 (voy. rapport AIDA mis à jour en juin 2026, p. 133) et les demandeurs de protection internationale n'ont dès lors accès qu'aux soins considérés comme constitutifs de « necessary treatment » par la loi allemande » et « Que le rapport AIDA le plus récent relève le fait que la définition donnée par la loi ne permet pas d'identifier exactement ce qui entre dans son champ d'application (pp. 191-192) ». Elle soutient que « dans la mesure où la vulnérabilité accrue du requérant n'a pas dûment été prise en compte par la partie adverse, celle-ci n'a pas été en mesure d'analyser le risque auquel le requérant s'exposerait en cas de transfert vers l'Allemagne ».

2.3.5. En conclusion, la partie requérante affirme que « pour l'ensemble de ces motifs, la décision querellée se révèle insuffisamment motivée et méconnait les déclinaisons du principe de bonne administration, tel que

visé au moyen unique ; Qu'eu égard au profil spécifique du requérant, il n'existe à l'heure actuelle aucune garantie suffisante que le requérant sera protégé contre le risque de mauvais traitements[16] de sorte qu'un transfert vers l'Allemagne impliquerait une violation de l'article 16 §3 du règlement AMMR ; Que la partie adverse a violé les obligations de motivation qui s'imposent à elle ; Que si la partie adverse avait procédé à un examen sérieux et minutieux du dossier du requérant, elle n'aurait pu conclure autrement qu'à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, notamment eu égard au risque prégnant de refoulement ; EN TELLE SORTE QUE l'acte querellé est illégal et doit être annulé et entre-temps suspendu ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex-nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. »

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.
>
> La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
>
> a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
>
> b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
>
> c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
> […] ».

3.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que l'Allemagne était responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, constat qui n'apparaît pas contestée par cette dernière en termes de requête.

Néanmoins, la partie requérante, se référant au rapport AIDA publié en 2026, estime qu'

> « eu égard au profil spécifique du requérant, il n'existe à l'heure actuelle aucune garantie suffisante que le requérant sera protégé contre le risque de mauvais traitements de sorte qu'un transfert vers l'Allemagne impliquerait une violation de l'article 16 §3 du règlement AMMR ; Que la partie adverse a violé les obligations de motivation qui s'imposent à elle ; Que si la partie adverse avait procédé à un examen sérieux et minutieux du dossier du requérant, elle n'aurait pu conclure autrement qu'à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, notamment eu égard au risque prégnant de refoulement ».

La partie requérante reproche, notamment, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du dernier rapport AIDA publié le 19 juin 2026.

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

> « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[1].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[2].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[3].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*[4], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[5].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

> « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]»[6].

Elle ajoute toutefois ce qui suit :

> « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux », qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition », qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci », et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[7].

[1] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91

[2] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

[3] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

[4] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17

[5] *ibidem*, points 77 et 80

[6] *ibidem*, point 82

[7] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

> « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»[8].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas

> « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[9].

La CJUE précise encore que ce seuil :

> « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[10].

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est en effet essentiellement fondée sur le rapport AIDA de 2024, mis à jour au mois de juin 2025, cité à de nombreuses reprises dans la décision querellée, ainsi que sur le document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » publié le 11 juin 2024, pour aboutir à la conclusion qu' « il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait entendu tenir compte du dernier rapport AIDA, publié en date du 19 juin 2026, soit une semaine avant la prise de la décision attaquée.

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle sera dans l'impossibilité de présenter efficacement sa demande subséquente et d'introduire un recours effectif dès lors qu'elle sera contrainte de retourner en Saxe pour que sa demande de protection internationale y soit traitée, que les changement législatifs ayant eu lieu en 2024 ont eu un impact considérable sur les risques de détention des demandeurs subséquent, que le risque est systématique pour les demandeurs ayant précédemment fait l'objet d'une décision de refus et que depuis le 1er février 2026, il n'y a plus de désignation automatique d'un avocat pour contester la détention en vue de l'éloignement.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, qu'

> « il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre d'un accord de reprise/prise en charge ont accès sans

[8] *ibidem*, point 91
[9] *ibidem*, point 92
[10] *ibidem*, points 93 et 97

difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà enregistré une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.81) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre d'un accord de reprise/prise en charge si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ».

Or, si le précédent rapport AIDA indiquait déjà que « The applicant may also be detained pending removal until it is decided that a subsequent or secondary asylum procedure is carried out », le Conseil ne peut que constater que cette situation a notablement évolué, dès lors qu'il ressort du rapport AIDA de 2025, mis à jour en juin 2026, que concernant la désignation d'un avocat, ainsi que l'aide juridique en cas de demande subséquente,

« Reversal of mandatory court-appointed legal counsel (§ 62d AufenthG): The 2024 Act on the Improvement of Removals had introduced a statutory obligation requiring courts to automatically appoint a lawyer for unrepresented persons in pre-removal detention and custody pending departure proceedings. In 2025, the government reversed this safeguard: legislation repealing § 62d AufenthG was adopted in December 2025, with the repeal entering into force on 1 February 2026. This is particularly significant given that detention proceedings are fast-moving and access to independent legal advice in facilities is already structurally limited.
[…]
Repeal of mandatory legal representation: Closely linked to the legal counsel change above, in practice, the shortened timelines in detention proceedings (especially in the Munich pilot) compound the problem: detainees frequently cannot make meaningful use of judicial remedies within the 18 available window. The 2024 report had noted that detention orders are often poorly reasoned; the 2025 update reinforces this concern with new case-level evidence from PRO ASYL, including the documented case of a Syrian woman detained for approximately six weeks, transferred to Bulgaria, and subsequently detained again there (see Pre Removal Detention).
[…] ».

Il résulte de ce qui précède que les changements intervenus depuis le dernier rapport AIDA, sur lequel se fonde la partie défenderesse, sont susceptible d'impacter la partie requérante, dès lors que, tel que mentionné dans la décision attaquée, « si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne », ce qui apparaît, en l'espèce, être le cas de la partie requérante, laquelle a par le passé introduit deux demandes de protection internationale en Allemagne. Le Conseil ne pourrait, sans se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, estimer que cette dernière aurait pris les mêmes décisions si elle avait tenu compte de la version la plus récente du rapport AIDA relatif à l'Allemagne.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse, en se fondant essentiellement sur le rapport AIDA 2024, mis à jour en 2025, ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, avant de prendre la décision attaquée.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations et selon laquelle « la seule circonstance qu'une version plus récente du rapport AIDA ait été publiée postérieurement au rapport cité dans la décision attaquée ne suffit pas à remettre en cause la légalité de celle-ci. La partie requérante reste en défaut de démontrer que cette mise à jour contiendrait des éléments nouveaux ou des

modifications substantielles de nature à modifier l'appréciation portée par la partie défenderesse. Elle se limite à invoquer l'existence d'un rapport plus récent sans établir en quoi celui-ci remettrait concrètement en cause les constats retenus dans la décision attaquée. En termes de recours, la partie requérante se contente de mettre l'accent sur certains extraits de rapports généraux relatifs au fonctionnement de la procédure d'asile, aux conditions d'accueil, aux demandes de protection internationale subséquentes, aux conditions de détention ainsi qu'à l'accès aux soins de santé en Allemagne. Ce faisant, elle n'expose nullement en quoi elle serait personnellement susceptible d'être confrontée aux difficultés qu'elle décrit et reste en défaut de conférer un caractère concret à ses allégations, lesquelles demeurent purement hypothétiques », apparaît contredite par l'analyse opérée ci-dessus des informations déposées de part et d'autre.

3.4. Il ressort de ce qui précède que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, est fondée et suffit à annuler la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de transfert, prise le 26 juin 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	E. MAERTENS